

GE_GERICHTE ACPR/861/2020 vom 12. Mai 2020

GE Cour de justice, 2020-05-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_861_2020

FR: GE_GERICHTE ACPR/861/2020 du 12 mai 2020

IT: GE_GERICHTE ACPR/861/2020 del 12 maggio 2020

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1, 396 al. 1 et 90 al. 2 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2.1

Aux termes de l'art. 319 al. 1 CPP, le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure notamment lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise

- 7/12 - P/15605/2018 en accusation n'est établi (let. a) ou lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b). La décision de classer la procédure doit être prise en application du principe "in dubio pro duriore", qui découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et art. 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 319 al. 1 et 324 al. 1 CPP ; ATF 138 IV 86 consid. 4.2). Ce principe vaut également pour l'autorité judiciaire chargée de l'examen d'une décision de classement. Il signifie qu'en règle générale, un classement ne peut être prononcé par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un certain pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquiescement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1; 138 IV 86 consid. 4.1.2 et les références citées). L'autorité de recours ne saurait ainsi confirmer un classement au seul motif qu'une condamnation n'apparaît pas plus probable qu'un acquittement (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B_116/2019 du 11 mars 2019 consid. 2.1). Lorsqu'il s'agit de délits commis typiquement "entre quatre yeux" pour lesquels il n'existe souvent aucune preuve objective. Il peut être renoncé à une mise en accusation lorsque la partie plaignante fait des dépositions contradictoires, rendant ses accusations moins crédibles ou encore lorsqu'une condamnation apparaît au vu de l'ensemble des circonstances a priori improbable pour d'autres motifs (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.2 et les arrêts cités ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_116/2019 du 11 mars 2019 consid. 2.1). En outre, face à des versions contradictoires des parties, il peut être exceptionnellement renoncé à une mise en accusation lorsqu'il n'est pas possible d'apprécier l'une ou l'autre version comme étant plus ou moins plausible et qu'aucun résultat n'est à escompter d'autres moyens de preuve (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1239/2018 du 11 mars 2019 consid. 3.1.2).

E. 2.2

Selon l'art. 181 CP, celui qui, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'aura obligée à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. La contrainte peut être réalisée par la somme de plusieurs comportements distincts de l'auteur, par exemple lorsque celui-ci importune sa victime par sa présence de manière répétée pendant une période prolongée (cf. au sujet de la notion de stalking ou harcèlement obsessionnel : ATF 141 IV 437 consid. 3.2.2; 129 IV 262 consid.

- 8/12 - P/15605/2018 2.3-2.5). Toutefois, en l'absence d'une norme spécifique réprimant de tels faits en tant qu'ensemble d'actes formant une unité, l'art. 181 CP suppose, d'une part, que le comportement incriminé oblige la victime à agir, à tolérer ou à omettre un acte et, d'autre part, que cet acte amène la victime à adopter un comportement déterminé (ATF 129 IV 262 consid. 2.4). Si le simple renvoi à un "ensemble d'actes" très divers commis sur une période étendue par l'auteur, respectivement à une modification par la victime "de ses habitudes de vie" ne suffit pas, faute de mettre en évidence de manière suffisamment précise quel comportement a pu entraîner quel résultat à quel moment (ATF 129 IV 262 consid. 2.4), l'intensité requise par l'art. 181 CP peut néanmoins résulter du cumul de comportements divers ou de la répétition de comportements identiques sur une durée prolongée (cf. ATF 141 IV 437 consid. 3.2.2; plus récemment : arrêt du Tribunal fédéral 6B_568/2019 du 17 septembre 2019 consid. 4.1).

E. 2.3

L'art. 123 CP réprime les lésions du corps humain ou de la santé qui ne peuvent être qualifiées de graves au sens de l'art. 122 CP. Pour qu'il y ait lésions corporelles, il n'est pas nécessaire que la victime ait subi une atteinte à son intégrité physique ; une atteinte psychique peut suffire à la réalisation de l'infraction.

E. 2.4

Commet l'infraction à l'art. 180 al. 1 CP, celui qui, par une menace grave, aura alarmé ou effrayé une personne sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

E. 2.5

En l'espèce, il ressort des éléments au dossier qu'un conflit existe entre les parties depuis l'été 2017, caractérisé par des altercations entre les intéressées, avec parfois l'intervention de la police et dont l'une a conduit à leur condamnation par voie d'ordonnances pénales frappées d'opposition. S'il apparaît que ce litige a eu des répercussions sur l'état de santé de la recourante, ainsi que sur ses habitudes, elle souffrait toutefois déjà depuis plusieurs années d'un état dépressivo-anxieux, consécutif à une situation de vie difficile, et rencontrait des problèmes dans son mariage. Quoi qu'il en soit, les faits dénoncés sont contestés par l'intimée, se révèlent relativement imprécis et ne sont corroborés par aucun élément objectif. En effet, hormis les événements du 15 juillet 2018 – dont les propos qui ont alors été tenus ne sont pas établis –, la recourante allègue s'être fait régulièrement insulter, menacer et surveiller par l'intimée, et sa famille, sans être en mesure de citer des événements précis ou un témoin présent lors de l'un d'entre eux, à l'exception de la sœur de l'intimée, dont rien n'indique qu'elle était présente au moment où cette dernière aurait prononcé les propos dénoncés. D'ailleurs, même si tel avait été le cas, il y aurait lieu de

considérer avec prudence ses déclarations, compte tenu de ses liens avec l'intimée. Le certificat médical produit n'a pas davantage de valeur probante, la thérapeute de la recourante n'ayant assisté à aucun des faits dénoncés et seulement repris ceux que sa

- 9/12 - P/15605/2018 patiente lui avait elle-même confiés. Au regard des dénégations de l'intimée et en l'absence d'autre élément objectif permettant de corroborer qu'elle aurait suivi et observé la recourante, sa déclaration selon laquelle elle "surveillait" la recourante depuis août 2017, ne permet pas à elle seule, de fonder un renvoi en jugement pour contrainte et lésions corporelles. Elle a allégué avoir, par-là, fait allusion au fait qu'elle veillait à ce que la recourante n'entrât pas en contact avec son mari, et rien au dossier ne permet de confirmer le harcèlement que dénonce la recourante. S'agissant du dégonflage des pneus des vélos des enfants de la recourante, de ses affaires tachées d'eau de javel, de son courrier disparu et du retentissement de sa sonnette en pleine nuit, ils ne sont corroborés par aucun élément objectif, et aucun indice ne permet de considérer que l'intimée en serait l'auteur, hormis l'existence d'un conflit entre les intéressées, ce qui paraît insuffisant. Pour sa part, l'intimée conteste les faits en question et reproche à la recourante des agissements similaires, sans, elle non plus, en apporter la preuve. Ainsi, selon les déclarations de chacune des parties, le conflit serait le fait de l'autre. Or, au regard des éléments au dossier, il n'apparaît pas possible de savoir ce qu'il en est véritablement, le rapport de police du 15 juillet 2018 faisant état de propos "tant lacunaires que contradictoires" des intéressées. L'on ne voit dès lors pas quel acte d'instruction, y compris ceux requis par la recourante, serait susceptible d'apporter un quelconque élément probant. Cette dernière n'allègue nullement que les témoins sollicités – les époux des protagonistes et "Madame C _____" – auraient assisté à une des altercations entre les deux femmes, y compris celle du 15 juillet 2018. L'audition des maris, compte tenu de leur statut de proche des intéressées et de leur implication dans le litige à un moment ou à un autre, apparaît peu pertinente. En outre, l'audition de l'époux de l'intimée, qui vit désormais au Maroc, apparaît disproportionnée, pour autant qu'elle soit concrètement possible. La production des différentes mains-courantes ne ferait que confirmer l'existence d'un vif conflit entre les parties, sans apporter d'éclairage consistant. Une main-courante n'est, par définition, qu'une annotation au journal des événements, de sorte que cet extrait permettrait uniquement de savoir qu'un appel avait été passé à la police, le cas échéant par qui, mais sans aucune précision sur les circonstances. Enfin, conformément à ce qui a été développé supra, l'identification et l'audition de la sœur de l'intimée, relative aux événements du 15 juillet 2018, n'apparaît pas non plus utile. Partant, compte tenu des déclarations contradictoires des parties, de l'absence d'élément objectif permettant de corroborer les déclarations de la recourante et d'acte d'instruction susceptible d'apporter un élément complémentaire pertinent, la décision de classement est justifiée et ne prête pas le flanc à la critique.

E. 3

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

- 10/12 - P/15605/2018

E. 4

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

E. 5

L'intimée, qui conclut à l'octroi de "dépens", sans les chiffrer, se verra allouer une indemnité de CHF 400.- TTC pour les déterminations de six pages (page de garde et de conclusions comprises) rédigées par son avocat. * * * * *

- 11/12 - P/15605/2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.